## ART. 32 N° CL93

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Tombé

### **AMENDEMENT**

Nº CL93

présenté par M. Pauget, rapporteur

#### **ARTICLE 32**

I. – Rédiger ainsi les deuxième et troisième lignes de la dernière colonne du tableau à l'alinéa 5 :

| 30,2   |
|--------|
| 40,388 |

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, supprimer les mots :

« opérationnels et de surveillance ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement prévoit des tarifs réduits de taxation identiques à ceux applicables au transport de personnes par taxi prévus par l'article L. 312-52 du code des impositions sur les biens et services, soit 30,2 euros par mégawattheures pour les gazoles et 40,388 euros par mégawattheures pour les essences. Ces tarifs réduits s'appliqueraient à l'ensemble des véhicules des services d'incendie et de secours.